

Commune de Cressier



Règlement communal sur la vidéosurveillance

du 1^{er} septembre 2022

Conditions générales et but	Article premier
	<p>¹ La vidéosurveillance dissuasive du domaine public et privé communal est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas d'autres mesures plus adéquates, propres à assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens.</p> <p>² Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données.</p> <p>³ La vidéosurveillance dissuasive est installée dans le but d'assurer la sécurité des utilisateurs des zones surveillées, de prévenir la perpétration d'infraction contre des personnes et des biens, ainsi que d'apporter des preuves en cas d'infractions.</p>
Autorité responsable	Art. 2
	<p>¹ Le Conseil communal est le maître du fichier des enregistrements effectués à l'aide de caméras de vidéosurveillance.</p> <p>² Il prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite. Il s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données. Il traite les demandes d'accès aux enregistrements.</p> <p>³ Il reçoit et instruit les demandes d'accès aux enregistrements et traite les contestations relatives à la vidéosurveillance</p>
Zones de vidéosurveillance	Art. 3
	<p>¹ Les zones surveillées sont celles sujettes à un risque d'incivilités, de déprédations ou d'atteintes à l'intégrité physique, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les voies d'accès Est et Ouest du Collège primaire de Cressier b) Le Conseil communal détermine, par voie d'arrêté, le nombre de caméras nécessaires et leurs emplacements précis. c) Toute extension de la liste des zones surveillées est de la compétence exclusive du Conseil général
Sécurité des données	Art. 4
	<p>¹ Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données.</p>

² Les données sont stockées sur les serveurs de l'entreprise EGS Sécurité.

³ Un système de journalisation des données permet de contrôler les accès aux images

⁴ Le responsable du traitement assure la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données afin de garantir de manière appropriée la protection des données. Elle protège les systèmes notamment contre les risques de:

- a. destruction accidentelle ou non autorisée;
- b. perte accidentelle;
- c. erreurs techniques;
- d. falsification, vol ou utilisation illicite;
- e. modification, copie, accès ou autres traitements non autorisés.

⁵ Les mesures techniques et organisationnelles sont appropriées. Elles tiennent compte en particulier des critères suivants:

- a. but du traitement de données;
- b. nature et étendue du traitement de données;
- c. évaluation des risques potentiels pour les personnes concernées;
- d. développement technique.

⁶ Ces mesures font l'objet d'un réexamen périodique.

⁷ Le responsable du traitement doit notamment prendre les mesures organisationnelles propres à réaliser les objectifs suivants :

- a. Contrôle des supports de données personnelles: les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier, changer ou retirer des supports de données;
- b. Contrôle du transport: les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier ou effacer des données personnelles lors de leur communication ou lors du transport de supports de données;
- c. Contrôle d'utilisation: les personnes non autorisées ne peuvent pas utiliser le système;
- d. Contrôle d'accès: les personnes autorisées ont accès uniquement aux données personnelles dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches;

	<p>⁸ Les fichiers doivent être organisés de manière à permettre à la personne concernée d'exercer ses droits d'accès et de rectification.</p>
Traitement des données	Art. 5
	<p>¹ Toutes les images sont floutées et cryptées automatiquement.</p> <p>² Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas de déprédation ou d'agression. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé à l'article premier.</p> <p>³ La police neuchâteloise a plein accès aux images enregistrées.</p> <p>Sont habilités à visionner et rendre nettes les images dans le but unique d'identifier un passage où la commission d'une infraction ou d'une incivilité est présumée : Le président du Conseil communal, Le Conseiller communal en charge de la sécurité, l'administrateur communal, l'adjoint de ce dernier ou l'agent de sécurité publique.</p> <p>Les personnes décrites à l'alinéa précédent visionnent les images à deux au minimum.</p> <p>⁴ Les images sur lesquelles figurent l'(les) auteur(s) présumé(s) d'une infraction peuvent être visionnées par le Conseil communal dans son ensemble afin de juger de l'opportunité de saisir la justice ou l'autorité administrative compétente.</p>
Communication des données	Art. 6
	<p>La communication des images est autorisée auprès de toute autorité judiciaire ou administrative, dans le but de dénoncer des actes constitutifs de déprédations, de vols ou d'agressions qui auraient été constatés sur site.</p>
Information	Art. 7
	<p>¹ Les caméras doivent être parfaitement visibles.</p> <p>² Des panneaux d'information clairs et visibles, conformes aux dispositions en matière de protection des données, informent les personnes qu'elle se trouvent dans une zone de vidéosurveillance.</p>

	<p>³ Ces panneaux indiquent la base légale sur laquelle se fonde la vidéosurveillance et précisent que le Conseil communal est l'autorité responsable.</p>
Horaire de fonctionnement	Art. 8
	Les caméras peuvent filmer en continu.
Durée de conservation	Art. 9
	<p>¹ La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures.</p> <p>² Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation, excepté si des agressions ou déprédations ont été constatées. Le cas échéant elles sont détruites sitôt que la procédure auprès de l'autorité saisie est clôturée.</p>
Durée d'utilisation de la vidéosurveillance	Art 10
	<p>¹ La vidéosurveillance fait l'objet d'une réévaluation tous les 5 ans par le Conseil communal pour savoir si elle est toujours utile. L'exécutif informe le Conseil général du résultat de son étude et de sa position quant à la poursuite, ou non, de la vidéosurveillance.</p> <p>² Sur la base de ce rapport, le Conseil général décide de la poursuite ou non de la vidéosurveillance.</p> <p>³ Le Conseil communal privilégie le moyen de vidéosurveillance atteignant le moins possible la personnalité des personnes, disponible sur le marché au moment de son évaluation et correspondant aux progrès de la technologie, pour autant que l'installation ou son changement n'engendre pas des coûts disproportionnés</p> <p>⁴ Le Conseil communal indiquera au préposé de la protection des données et à la transparence Jura Neuchâtel s'il entend poursuivre la vidéosurveillance ; le cas échéant, il motive son choix.</p>
Dispositions finales	Art. 11
	Le Conseil communal est chargé de prendre les mesures nécessaires à l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Ainsi adopté en séance du Conseil général

Cressier, le 1^{er} septembre 2022

Au nom du Conseil général:

Le président, *Le secrétaire,*

J. Veillard



A. Chittani

